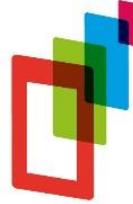


TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'AVOCAT QUI NE SAVAIT PAS COLLER LES TIMBRES !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 04 mai 2016, B. A \(req 388551\)](#) : « *L'avocat qui ne savait pas coller les timbres !* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (19).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'AVOCAT QUI NE SAVAIT PAS COLLER LES TIMBRES !

CE, 4 mai 2016, n° 388551 : JurisData n° 2016-008479

Le présent arrêt vient mettre un terme à quatre années de contentieux sans même que le fond n'ait encore été abordé ! Il répond en effet à une succession procédurale épique au cours de laquelle un étudiant a voulu obtenir de son université une mise en responsabilité pour délivrance tardive d'un diplôme. Toutefois, lors de sa requête initiale, sa demande a été rejetée par une première ordonnance du 18 septembre 2012 ce qu'a confirmé, en appel, la CAA de Versailles. En cassation, le Conseil d'État a alors une première fois annulé l'ordonnance d'appel pour raison procédurale (sans que le fond ne soit donc abordé) et – à nouveau mais sur renvoi du Conseil d'État – la CAA a rejeté la requête en se fondant – cette fois – sur l'absence d'acquiescement par l'intéressé du droit de timbre (dit contribution pour l'aide juridique de 35 €) ce qu'elle n'avait pas fait lors de sa première ordonnance de rejet. Entre temps, ledit droit de timbre (institué par l'article 1635 bis Q du CGI en 2011) a été supprimé par le décret du 29 décembre 2013. La norme précisait cependant que la contribution demeurait due pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013 et, précisément, même en ne considérant que la date de l'introduction de la requête d'appel (le 16 novembre 2012), la présente procédure se devait de prendre en compte le droit de timbre. Toutefois, fera relever la défense du requérant de l'étudiant diplômé, si le droit de timbre était bien dû, il n'avait pas été indiqué au requérant que cette irrecevabilité allait être soulevée d'office et rejetée comme telle par ordonnance lors du second passage en CAA. Certes, répondra le Conseil d'État avant de relever qu'aux termes de l'article R. 411-2 du Code de justice administrative, une telle mise en demeure était superfétatoire puisque la requête avait été introduite non par le requérant lui-même mais par un spécialiste du contentieux : son avocat ! Il est ainsi reproché audit avocat de n'avoir pas su coller un timbre ! Le rejet pour irrecevabilité pouvait donc bien se faire d'office et par ordonnance.